SDIS TARN
Sapeurs-Pompiers

Acte n°2017-24

Service administration generale

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant modification au règlement intérieur du SDIS

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84- 594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV et à son cadre juridique,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n°88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des SPP,

VU le décret 90-126 du 09 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU l'arrêté du 9 avril 1998 modifié, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 modifié approuvant la charte du sapeur pompier volontaire,

VU le décret n°2014-1133 du 03 octobre 2014 modifié relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur et directeur adjoint des services d'incendie et de secours,

VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté du 19 décembre 2006, relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant le nombre maximum d'officiers de SPP en fonction dans les groupements des SDIS,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 08 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS du 30 juin 2000 modifié, portant règlement intérieur du SDIS du Tarn,

VU les avis favorables :

- du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 08 mars 2017,
- de la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours en date du 09 mars 2017,
- du comité technique en date du 10 mars 2017,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 17 mars 2017,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1er :
Les modifications au règlement intérieur annexées au présent arrêté sont adoptées et intégrées au dit règlement.

Article 2 :
Le président du conseil d'administration du SDIS, le directeur départemental du SDIS du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en préfecture le :

12 AVR. 2017

A Albi le : 12 AVR. 2017

Le président du conseil d'administration
du SDIS

Michel BENOIT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les principales modifications du règlement intérieur sont rendues nécessaires pour intégrer des dispositions législatives et réglementaires nouvelles et permettre leur déclinaison au sein du SDIS :

- **Article 7** : suite à l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du CCDSPV, modification des compétences du comité de centre ;

- **Article 13** : suite à la loi n°2015-1785 du 29/12/15 de finances pour 2016 et reprise par décrets dans chaque statut particulier de chaque cadre d'emplois, instauration de la durée unique pour l'avancement d'échelon ;

- **Articles 14 et 76** : suite au **décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014** relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, suppression de la référence au système de notation pour les SPP (article 14) et pour les PATS (article 76) au bénéfice du dispositif d'évaluation ;

- **Chapitre 6 et annexe III–2 (organisation temps travail pers cat C en sce posté)** : suite au **décret n°2013-1186 du 18 décembre 2013** relatif au temps de travail des SPP, suppression des dispositions concernant les concessions de logement par nécessité de service, interrompues dans le Tarn au 1er juillet 2016 ; cette modification entraîne la suppression de la distinction logés / non-logés dans l'ensemble du document.

- **Annexe IV (congés et autorisations d'absence)** : intégration des compléments consécutifs à la **loi n°2016-483 du 20 avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

- **Annexe IX (régime indemnitaire)** :
  - mise à jour des références indemnitaires suite à la mise en œuvre des nouveaux statuts en lien avec la réforme «PPCR» ;
  - précisions sur le versement des IFTS pour les SPP ;
  - mise à jour des références concernant le versement de l'indemnité d'astreinte pour les SPP suite à la parution de **l'arrêté du 3 novembre 2015** fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

- **Annexe XI (activités et indemnités des SPV)** : intégration de nouvelles activités.

Le dossier d'évaluation se compose du compte rendu annuel de l'entretien de l'année et de l'année précédente ainsi que de la fiche de poste.
Sont évalués :

- les titulaires,
- les SPP stagiaires, même si le compte rendu n'est pas versé au dossier de l'agent.

L'entretien professionnel annuel est conduit par le supérieur hiérarchique direct.

L'entretien porte sur les points suivants :

- les résultats professionnels ;
- les objectifs assignés pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration des résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir ;
- les acquis de l'expérience professionnelle ;
- le cas échéant, les capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

Le compte-rendu établi de cet entretien est signé par le supérieur hiérarchique direct. Il comporte une appréciation générale littérale sur la valeur professionnelle au regard des critères fixés et une réponse aux vœux et souhaits exprimés par l'agent. Il est notifié dans un délai de 15 jours maximum après l'entretien.

La valeur professionnelle est appréciée sur la base de critères suivants:

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'évaluation est exprimée au travers d'une grille différenciée selon l'emploi opérationnel, administratif et technique occupé par les sapeurs-pompiers du SDIS, sauf pour les officiers dont le modèle de fiche d'évaluation est imposé par la direction de la défense et de la sécurité civile et de la gestion de crise.

Le compte rendu est visé par l'autorité territoriale, qui peut le compléter de ses observations. Le SPP peut demander à l'autorité territoriale, dans un délai de 15 jours après sa notification, la révision du compte rendu de l'entretien et en cas de refus de révision demander à la CAP d'examiner sa demande de révision.

Les modalités opérationnelles de l'évaluation sont fixées chaque année par note de service.

Le 1er alinéa de l'article 36 est modifié comme suit :

Article 36 bis : Titres restaurants

Des titres restaurants sont attribués aux personnels ~~non logés~~, selon les modalités suivantes :
[...]

Les articles 37 à 39 sont abrogés :

Article 37 : Logement en caserne

Article 38 : Logement par nécessité absolue de service

Article 39 : Contrepartie au logement de fonction

Le dernier alinéa de l'article 42 est complété comme suit :

Article 42 : Période probatoire

L'autorité d'emploi met fin à la période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale. Pour les CSP et Cs de 1ère catégorie, l'intégralité de la formation initiale est exigée.

Le compte-rendu établi de cet entretien est signé par le supérieur hiérarchique direct. Il comporte une appréciation générale littérale sur la valeur professionnelle au regard des critères fixés et une réponse aux vœux et souhaits exprimés par l'agent. Il est notifié dans un délai de 15 jours maximum après l'entretien.

La valeur professionnelle est appréciée sur la base de critères suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'évaluation est exprimée au travers d'une grille différenciée selon l'emploi administratif et technique occupé par chaque agent.

Le compte rendu est visé par l'autorité territoriale, qui peut le compléter de ses observations. L'agent peut demander à l'autorité territoriale, dans un délai de 15 jours après sa notification, la révision du compte rendu de l'entretien et en cas de refus de révision demander à la CAP d'examiner sa demande de révision.

Les modalités opérationnelles de l'évaluation sont fixées chaque année par note de service.

Le compte rendu est visé par l'autorité territoriale, qui peut le compléter de ses observations. L'agent peut demander à l'autorité territoriale, dans un délai de 15 jours après sa notification, la révision du compte rendu de l'entretien et en cas de refus de révision demander à la CAP d'examiner sa demande de révision.
Les modalités opérationnelles de l'évaluation sont fixées chaque année par note de service.

Le chapitre 1 (partie 5) est renommé comme suit :

CHAPITRE 1 : Véhicules, matériels du service et logements

L'article 93 ter est ajouté :

Article 93 ter : Logements à titre onéreux

Les logements vacants dont dispose le SDIS du Tarn peuvent bénéficier, à titre onéreux, aux personnels relevant du SDIS. Ces logements sont attribués selon l'ordre de priorité suivant :

1) SPV affectés au CIS ;
2) SPP affectés au CIS ;
3) SPP et PATS du SDIS.

Les conditions d'occupation des logements ainsi que le montant des loyers et des charges afférentes sont fixés par délibérations.

Toute attribution de logement fait l'objet d'une convention de mise à disposition à titre onéreux.

L'annexe II (règlement intérieur type d'un centre d'incendie et de secours) est modifié comme suit :

L'article 20 est modifié comme suit :

Le comité de centre est compétent pour :

- l'organisation administrative du centre ;
- l'organisation des gardes, astreintes et périodes de disponibilité ;
- l'engagement ou le réengagement des SPV ;
- les avancements de grade jusqu'au grade d'adjudant inclus ;
- ~~le refus de renouvellement d'engagement ;~~
- ~~les propositions de changement de grade ;~~
- la VAE des SPV ;
- l'action de formation ;
- l'action sportive ;
- les problèmes particuliers.

Le comité de centre doit transmettre au CCDSPV les avis favorables et défavorables rendus concernant l'engagement ou le réengagement des SPV ainsi que des avancements de grade jusqu'au grade d'adjudant inclus.

L'annexe IV (congés et autorisations d'absence au SDIS) est complétée comme suit :

CONGE PATERNITE	11 jours calendaires consécutifs ou 18 en cas de naissances multiples dans les 4 mois suivant l'événement. Peut être fractionné à la demande du fonctionnaire, en deux périodes dont l'une est au moins égale à sept jours.	Peut se cumuler avec congé naissance ou arrivée d'un enfant adopté. A prendre dans un délai de 4 mois. Demande à formuler 2 mois avant date présumée (prévision). Fournir une copie du bulletin de naissance ou du jugement d'adoption.

L'annexe V (règlement départemental d'habillement) est modifiée comme suit :

Le 2e alinéa du § 1.2 (droit français) est modifié comme suit :

Les mots « 6 mai 2000 modifié » sont remplacés par « 8 avril 2015 ».

Le § 4.1 (principes généraux) est modifié comme suit :

Lors de leur recrutement, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) perçoivent ~~une~~ la dotation suivante : ~~initiale. , complétée pendant la période probatoire au gré de l'acquisition des différentes unités de valeurs, pour arriver à terme à la dotation de base à la titularisation.~~

Dotation ~~initiale du~~ SPV	- 1 casque F1 avec bavolet - 1 veste de protection textile - 1 surpantalon textile - 1 cagoule, 1 ceinturon de feu ~~porte-outils~~ - 1 paire de gants de protection incendie - 1 paire de gants de travail - ~~2 chemises F1~~ **2** polos manches longues et 4 polos manches courtes - 2 pantalons F1 et une ceinture bleue - 2 vestes F1, ~~et~~ 1 casquette et 1 bonnet - 1 paire de bottes d'intervention à lacets - 1 polycoises, ~~1~~ 4 écussons, 1 bande SP - 2 paires chaussettes mi-bas - 1 parka - 1 blouson coupe-vent déperlant - 1 casque F2 (à l'obtention du FDF1) - 1 fourragère (en fin de période probatoire)

Les ~~SPV~~ personnels en double affectation recevront ~~pourront recevoir~~, à leur demande ~~et après avis de leur chef de centre~~, une dotation complémentaire (1 casque F1, 1 casque F2 (à l'obtention du FDF1), 1 veste et 1 surpantalon textiles, 1 veste F1, 1 pantalon F1, 1 ceinture bleue, 1 polo F1, 1 cagoule de feu, 1 paire de bottes de feu et 1 paire de gants de feu ~~cuir~~). ~~Cette dotation complémentaire vise les SPV qui travaillent sur le secteur opérationnel du CIS secondaire et qui peuvent quitter leur emploi pendant les heures travaillées.~~

Les SPV qui exercent aussi l'activité d'ISPV recevront, à leur demande, une dotation complémentaire (1 casque F2 d'infirmier et 1 gilet haute visibilité infirmier).

Les ISPV qui exercent aussi l'activité de SPV recevront, à leur demande, une dotation complémentaire (1 casque F1, 1 casque F2, 1 veste et 1 surpantalon textiles, 1 polo manches courtes, 1 cagoule de feu, 1 ceinturon de feu, 1 paire de gants de feu, 1 paire de gants de travail).

Les SPV affectés en CSP et CS 1ère catégorie, percevront à leur demande, 1 paire de chaussures de travail.

~~Pour ce, le chef de service ou le chef de centre adresse, via le chef de groupement, la demande avec la fiche des tailles dûment complétée (**annexe n° 3**). La prise en compte de cette fiche par le Service Habillement est subordonnée à l'attribution par le service du personnel d'un numéro de matricule à l'agent.~~

Le § 5.2 (Le principe de l'échange) est modifié comme suit :

Au 4e alinéa, après
« - effet neuf, mais défectueux » est ajouté

		- Parka sur ordre
22 bis	Hiver - Été Cérémonies	- Polo (ou veste F1) - Veste F1, galonnage de poitrine et écusson - Plastron rouge, médailles pendantes et fourragère - Pantalon F1 et ceinture bleue avec boucle chromée - Ceinturon ~~porte-outils nu~~ - Chaussettes mi-bas noires - Bottes d'intervention à lacets - Casque F1 - Parka sur ordre
25	Eté Cérémonies	- Chemisette blanche ~~bleue,~~ écusson, ~~et~~ insigne du corps, cravate et pince à cravate - Fourreaux, ~~Pattes d'épaules~~, barrettes de décorations et fourragère - Pantalon bleu (ou jupe) - Ceinture bleue avec boucle chromée - Chaussettes noires (ou bas ou collants chair) - Chaussures basses noires (ou escarpins noirs) - Képi (ou tricorne)

Les tenues de service, dites « tenues de travail », au SDIS 81

Numéro	Observations	Effets
35	Hiver Service opérationnel en casernement	- Polo ~~(ou chemise F1)~~ - Veste F1 et galonnage de poitrine - Pantalon F1 - Ceinture bleue avec boucle chromée - Chaussettes mi-bas noires - Les bottes d'interventions à lacets ou chaussures de travail - Polaire ou ~~SOFTSHELL~~ blouson coupevent et déperlant, parka, bonnet ou casquette sur ordre

Les tenues d'intervention et de manœuvre au SDIS 81

Numéro	Observations	Effets
41	Hiver - Été Interventions sur feux urbains et industriels	- Le casque F1 avec bavolet - La lampe et son support - La cagoule - Le pantalon F1 et polo ~~(ou chemise F1)~~ - Le surpantalon - La veste de protection textile - Ceinture bleue avec boucle chromée - Chaussettes mi-bas noires - Les gants de protection incendie - Les bottes d'interventions à lacets - La polycoises

L'annexe 2 du règlement départemental d'habillement est modifiée comme suit :

Récapitulatif des dotations

	HDR		S/OFF		OFF		SSSM		CTA/CODIS
	SPV	SPP	SPV	SPP	SPV	SPP	SPV	SPP	PATS
	Qté		Qté		Qté		Qté		Qté
Equipements de protection individuelle									
Casque F1 et housse	1	1	1	1	1	1			
Casque Extrême F2 et housse	1	1	1	1	1	1	1	1	
Cagoule de feu	1	2	1	2	1	1			
Lampe XP F1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Supports de lampe F1	1	1	1	1	1	1			
Supports de lampe F2	1	1	1	1	1	1	1	1	
Veste de protection	1	1	1	1	1	1			
Surpantalon	1	1	1	1	1	1**			
Ceinturon	1	1	1	1	1	1			
Longe de maintien	Equipement collectif								
Gilet haute visibilité	Equipement collectif						1*	1*	
Gants de protection incendie	1	1	1	1	1	1			
Gants de travail	1	1	1	1	1	1			
Parka	1	1	1	1	1	1	1*	1*	
Ensemble de pluie	Equipement collectif								
Bottes à lacets	1	1	1	1	1	1	1	1	
Equipements de travail									
Casquette rouge	1	1	1	1	1	1	1	1	
Bonnet bleu marine	1	1	1	1	1	1	1	1	
Veste F1	2	3	2	3	2	2	2	2	
Pantalon F1	2	4	2	4	2	4**	2	3	2
Polo manches courtes	4	5	4	5	4	5	2	5	5
Polaire ou ~~SOFTSHELL~~blouson coup	1	1	1	1	1	1	1	1	
Polo manches longues ~~chem F1~~	2	2	2	2	2	2	2	2	
Ceinture bleue	1	2	1	2	1	2	1	2	
Pull-over demi-saison			1*	1	1*	1		1	1*
Chemisette bleue			1*	1*	1*	2	1*	2	
Pantalon de sortie ou jupe			1*	1*	1*	2	1*	2	
Chaussettes mi-bas	2	5	2	5	2	3	2	3	
Chaussures de travail		1		1		1		1	1
Equipements de sport									
~~Survêtement~~	1*	1	1*	1	1*	1	1*	1	1*
Maillot de sport	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Chaussures de salle		1		1		1		1	1
~~Coupe vent~~ Veste de sport		1		1		1		1	1
Collants longs		1		1		1		1	1
Collants courts		1		1		1		1	1
Chaussures de running		1		1		1		1	1

L'annexe IX du règlement intérieur (Régime indemnitaire) est modifiée comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

[...]

b) Des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ~~pour les agents rémunérés sur un indice supérieur ou égal à l'indice brut 380. La concession d'un logement par nécessité de service est exclusive de tout versement d'IFTS.~~

Catégorie	Personnel concerné	Montant annuel €
1ère catégorie	Agents de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale. ~~(IB > 801)~~	~~1471,18~~ 1488,89
2ème catégorie	Agents de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale. ~~(IB <ou= 801)~~	~~1078,73~~ 1091,71
3ème catégorie	Agents de catégorie B rémunérés sur un indice supérieur ou égal à l'indice brut 380	~~857,83~~ 868,16

[...]

Agents à temps partiel, en cessation progressive d'activité ou à temps non complet : Le montant de ces indemnités sera calculé au prorata temporis de la durée de service autorisée.

~~Catégories~~	~~Personnel concerné~~	~~TM annuel en euro~~
~~1ère catégorie~~	~~Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier garde du corps des attachés d'administration centrale. (IB > 780)~~	~~1372~~
~~2ème catégorie~~	~~Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier garde du corps des attachés d'administration centrale. (IB <ou =780)~~	~~1006~~
~~3ème catégorie~~	~~Fonctionnaires de catégorie B~~	~~800~~

[...]

c) De l'indemnité d'exercice des missions des préfectures dite IEMP selon les conditions fixées par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié, dans la limite des montants de références annuels dits Taux Moyens d'Objectifs affectés de coefficients multiplicateurs d'ajustement compris entre 0,8 et 3 tels que fixés par la réglementation en vigueur.

Grade concerné	TMO annuel €
~~Directeur~~	~~1494~~
Attaché principal et attaché	1372,04
Rédacteur principal 1ère classe, Rédacteur principal 2ème classe et Rédacteur	1492
Adjoint administratif principal 1ère et 2ème classe	1478
Adjoint administratif ~~1ère et 2ème classe~~	1153

[...]

FILIERE TECHNIQUE

[...]

b) De l'indemnité d'exercice des missions des préfectures dite IEMP

[...]

Grade concerné	TMO annuel €
Agent de maîtrise principal et agent de maîtrise	1204
Adjoint technique principal 1ère et 2ème classe	1204
Adjoint technique ~~1ère et 2ème classe~~	1143

[...]

c) De l'indemnité spécifique de service dite ISS pour le cadre d'emplois des techniciens ~~supérieurs~~ territoriaux , selon les conditions fixées par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003. L'ISS est déterminé par un taux de base fixé par arrêté ministériel affecté d'un coefficient correspondant à chaque grade concerné.

Pilotage drone sur intervention - moins de 55 min - à partir de 55 min.	Forfait Durée réelle	1 indemnité au taux ops applicable 100% jour semaine , 150% WE et JF 200 % nuit	
Pilotage drone prévision / formation / activité institutionnelle	Durée réelle	75 % de l'indemnité horaire de base du grade	

RENUMEROTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Suite à l'abrogation de certains articles, l'ensemble du document est renuméroté intégralement sous la forme I-1-1 (partie/chapitre/article) comme suit :

PARTIE I : ORGANISATION GENERALE
- **Chapitre I-1 : Organisation du SDIS**
  - Article I-1-1 : Qualité
  - Article I-1-2 : Composition
  - Article I-1-3 : Personnels
- **Chapitre I-2 : Rôle et missions DU SDIS**
  - Article I-2-1 : Missions
  - Article I-2-2 : Rôles et fonctions administratives
  - Article I-2-3 : Les centres d'incendie et de secours
- **Chapitre I-3 : Les instances consultatives**
  - Article I-3-1 : Le comité de centre
  - Article I-3-2 : Composition du comité de centre
  - Article I-3-3 : Élections des membres
  - Article I-3-4 : Autres instances de concertation
  - Article I-3-5 : Comité d'hygiène et de sécurité

PARTIE II : SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
- **Chapitre II-1 : Déroulement de carrière**
  - Article II-1-1 : Recrutement
  - Article II-1-2 : Titularisation
  - Article II-1-3 : Avancement
  - Article II-1-4 : Notation
  - Article II-1-5 : Mobilité
- **Chapitre II-2 : Aptitude physique et médicale**
  - Article II-2-1 : Recrutement
  - Article II-2-2 : Contenu du contrôle médical
  - Article II-2-3 : Inaptitude
  - Article II-2-4 : Contrôle de l'aptitude physique
- **Chapitre II-3 : Régime de service**
  - Article II-3-1 : Décision
  - Article II-3-2 : Définitions
  - Article II-3-3 : Temps de travail
  - Article II-3-4 : Droits à congés
  - Article II-3-5 : Prise de congés
  - Article II-3-6 : Autorisations d'absence
- **Chapitre II-4 : Formation**
  - Article II-4-1 : Droit et obligation
  - Article II-4-2 : Domaines de formation
  - Article II-4-3 : Reconnaissance des attestations, titres et diplômes, et validation des acquis de l'expérience
  - Article II-4-4 : Formation continue
  - Article II-4-5 : Plan de formation
  - Article II-4-6 : Équipes spécialisées
  - Article II-4-7 : Prises en charge
  - Article II-4-8 : Aménagements de service
  - Article II-4-9 : Reprise de service
- **Chapitre II-5 : Discipline**
  - Article II-5-1 : Obligations
  - Article II-5-2 : Comportement
  - Article II-5-3 : Sanctions disciplinaires
- **Chapitre II-6 : Régime indemnitaire - LOGEMENT**
  - Article II-6-1 : Décision
  - Article II-6-2 : Indemnités
  - Article II-6-3 : Titres restaurants
- **Chapitre II-7 : Habillement**
  - Article II-7-1 : Règlement départemental d'habillement

Article IV-6-2 : Indemnités
Article IV-6-3 : Titres restaurants
PARTIE V - DISPOSITIONS DIVERSES
Chapitre V-1 : Véhicules, matériels du service et logements
Article V-1-1 : Propriété
Article V-1-2 : Réparations
Article V-1-3 : Véhicules de service
Article V-1-4. : Téléphones portables
Article V-1-5 : Logements à titre onéreux
Article V-1-6 : Véhicule pour missions
Article V-1-7 : Transport de tiers
Article V-1-8 : Ordre de mission et autorisation de mouvement de véhicules
Article V-1-9 : Interdiction d'utilisation
Article V-1-10 : Détériorations
Article V-1-11 : Accidents avec dommages corporels
Article V-1-12 : Sanctions
Article V-1-13 : États annuels des matériels
Chapitre V-2 : Prestations sociales
Article V-2-1 : Décision
Chapitre V-3 : Double statut professionnel / volontaire
Article V-3-1 : Limitations
Chapitre V-4 : Autres dispositions
Article V-4-1 : Cérémonies
Article V-4-2 : Récompenses
Article V-4-3 : Honneurs funèbres
Article V-4-4 : Diffusion du règlement
Article V-4-5 : Conditions d'utilisation de véhicules
Article V-4-6 : Interdiction du port du voile
Article V-4-7 : Notes et circulaires de service
Article V-4-8 : Charte informatique
Article V-4-9 : Prise de vue